



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001

M6

DELIBERATION
n° 24-89/APS du 13 septembre 1989
fixant le montant de certaines primes et indemnités servies au
personnel des services publics provinciaux
(Erratum à l'intitulé du titre paru au JONC du 10/10/1989 n° 6658 p 2247)

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988,

Vu la délibération n°7-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du cabinet de la Présidence de la Province sud,

Vu la délibération modifiée n°6-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des Directions de l'Administration de la Province sud, et fixant les missions du Secrétariat Général,

Vu la délibération n°9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunérations et d'emploi de certains personnels contractuels de la Province sud,

Vu la convention du 17 juillet 1989 relative aux conditions d'affectation des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents non fonctionnaires du Territoire pour servir sous l'autorité des Présidents de province,

Vu l'arrêté n°84-499/CG du 23 octobre 1984 créant une prime spéciale en faveur de certains fonctionnaires de la direction territoriale des services fiscaux,

Vu la délibération n°68/CP du 10 mai 1989 portant création d'une prime de sujétion spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents du service territorial du personnel et de la fonction publique,

Vu la délibération n°327 du 4 mars 1988 portant création d'une prime de sujétion spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents du service territorial des finances,

A adopté en sa séance du 13 septembre 1989 les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

- Délibération n° 92-1990/APS du 11 juillet 1990
- Délibération n° 45-1991/APS du 9 août 1991
- Délibération n° 07-1993/APS du 14 mai 1993
- Délibération n° 48-1994/APS du 20 décembre 1994
- Délibération n° 08-1997/APS du 16 mai 1997
- **Délibération n° 51-1998/APS du 18 novembre 1998**

Article 1 -

Les fonctionnaires et agents bénéficiant d'une prime de spécialité ou d'une indemnité de sujétion dans les services territoriaux, affectés ou mis à disposition de la province, conservent à titre personnel le bénéfice de cette prime ou indemnité sous réserve de servir dans un service équivalent avec des fonctions et des responsabilités similaires.

La liste des agents pouvant prétendre au bénéfice de ces primes et indemnités est arrêtée par le président de la province.

II – SECRETARIAT GENERAL – DIRECTION DES SERVICES

ARTICLE 2 -

Modifié par délib n° 92-1990/APS du 11/07/1990, art.1

Modifié par délib n° 45-1991/APS du 09/08/1991, art.1

Modifié par délib n° 07-1993/APS du 14/05/1993, art.1

Modifié par délib n° 48-1994/APS du 20/12/1994, art.1

Modifié par délib n° 08-1997/APS du 16/05/1997, art.1 et 2

Modifié par délib n° 51-1998/APS du 18/11/1998, art.1

A compter du 1er septembre 1989, les fonctionnaires du cadre territorial et les fonctionnaires de l'Etat qui exercent les fonctions de secrétaire général adjoint et d'ordonnateur délégué, de directeur de chef de service ou les fonctions particulières ci-après énumérées, bénéficieront d'une indemnité de sujétion mensuelle calculée comme suit :

- secrétaire général adjoint : 1/12 de la valeur de 120 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- ordonnateur délégué : 1/12 de la valeur de 98 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- directeur : 1/12 de la valeur de 88 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- chef de service : 1/12 de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- chargé de mission et chef de subdivision de la Direction de l'Equipement : 1/12 de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- chargé de mission auprès d'un directeur : 1/12^o de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affecté au coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- l'ingénieur conseiller technique au cabinet du président de l'assemblée de province bénéficie de l'indemnité mensuelle de sujétions et de l'indemnité mensuelle de logement attribuées aux directeurs.
- sous-directeur : 1/12 de la valeur de 68 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- assistante sociale chef : 1/12 de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- **coordonnateur du secteur de l'activité sportive : 1/12^{ème} de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.**

En outre les fonctionnaires du cadre territorial et les fonctionnaires de l'Etat exerçant les fonctions de secrétaire général, de secrétaire général adjoint ou de directeur dont le logement n'est pas assuré par la province, bénéficieront à compter du 1er septembre 1991, d'une indemnité mensuelle égale à 1/12° de la valeur de 66 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 3 -

A titre transitoire les fonctionnaires des cadres territoriaux exerçant dans la province Sud des fonctions équivalentes à celles qu'ils occupaient dans les régions issues de la loi du 22 janvier 1988, continuent à bénéficier à titre personnel des indemnités de sujétion qui leur étaient accordées précédemment.

La liste des agents concernés ainsi que le montant des indemnités sont arrêtés par le président de la province.

IV – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 4 -

Les primes et indemnités visées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont pas soumises à retenue pour pension ; elles cessent d'être servies aux agents placés en congé administratif ou en congé unique.

ARTICLE 5 -

Les indemnités de sujétions prévues à l'article 2 ne sont pas cumulables avec les indemnités de même nature dont pourraient bénéficier à titre personnel les agents, en application des articles 1er et 3.

ARTICLE 6 -

La présente délibération, sera enregistrée, transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.